

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 399

RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF EN MATIÈRE DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES POUR TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE SON TERRITOIRE, À L'EXCEPTION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS

CONSIDÉRANT que l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1) permet à une municipalité régionale de comté de déclarer, par règlement, sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion du transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Portneuf désire déclarer sa compétence relativement à la gestion du transport collectif de personnes à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, à l'exception des territoires non organisés;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 678.0.2.2 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Portneuf, par sa résolution n° CR 116-04-2021 du 21 avril 2021, a annoncé son intention de déclarer sa compétence relativement à la gestion du transport collectif de personnes à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, à l'exception des territoires non organisés;

CONSIDÉRANT qu'une copie vidimée de la résolution n° CR 116-04-2021 a été transmise par courrier recommandé, le 3 mai 2021, à chacune des municipalités locales comprises dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Portneuf, conformément à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal du Québec*, n'a reçu aucun document identifiant tout fonctionnaire ou employé consacrant tout son temps de travail à tout ou partie du domaine du transport collectif et tout équipement ou matériel devenant inutile pour le motif qu'une municipalité locale perde sa compétence;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Portneuf, en vertu de l'article 678.0.2.7 du *Code municipal du Québec*, peut adopter et mettre en vigueur le présent règlement entre les quatre-vingt-dixième et cent quatre-vingtième jours qui suivent la signification de la résolution n° CR 116-04-2021 aux municipalités visées, soit à compter du 22 juillet 2021, mais à une date n'excédant pas le 31 août 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14 juillet 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé.

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement relatif à la déclaration de compétence de la Municipalité régionale de comté de Portneuf en matière de transport collectif de*

personnes pour toutes les municipalités de son territoire, à l'exception des territoires non organisés. »

Article 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la Municipalité régionale de comté de Portneuf en matière de transport collectif de personnes ainsi que d'en déterminer les modalités et les conditions administratives et financières.

Article 4 MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

La Municipalité régionale de comté de Portneuf déclare sa compétence en matière de transport collectif de personnes à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire, à l'exception des territoires non organisés, soit les municipalités locales suivantes :

- Cap-Santé
- Deschambault-Grondines
- Donnacona
- Lac-Sergent
- Neuville
- Pont-Rouge
- Portneuf
- Rivière-à-Pierre
- Saint-Alban
- Saint-Basile
- Saint-Casimir
- Sainte-Christine-d'Auvergne
- Saint-Gilbert
- Saint-Léonard-de-Portneuf
- Saint-Marc-des-Carières
- Saint-Raymond
- Saint-Thuribe
- Saint-Ubalde

Article 5 COMPÉTENCES

5.1 La présente déclaration de compétence de la Municipalité régionale de comté de Portneuf concernant le pouvoir des municipalités d'organiser un service de transport collectif de personnes sur le territoire de la municipalité et d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire couvre les pouvoirs et les activités en transport énumérés aux articles 48.18 à 48.29 et 48.31 à 48.36.9 de la *Loi sur les transports* (RLRQ c. T-12)

5.2 Conformément à l'article 48.30 de la *Loi sur les transports* (RLRQ c. T-12), une municipalité locale conserve son pouvoir de conclure un contrat avec un transporteur pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport.

- 5.3 La Municipalité régionale de comté de Portneuf possède tous les pouvoirs des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, à l'exception de celle d'imposer des taxes.
- 5.4 La Municipalité régionale de comté de Portneuf est substituée aux droits et obligations des municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré compétence dans le domaine du transport collectif de personnes.
- 5.5 Les municipalités locales peuvent présenter à la MRC, pour approbation, des projets de services locaux de transport collectif de personnes devant être assurés par une municipalité locale. La MRC peut accepter, à sa seule discrétion, les projets ainsi soumis à son approbation.

Article 6 MODALITÉS FINANCIÈRES

Les modalités de partage des dépenses découlant de cette compétence ainsi que les modalités de paiement des quotes-parts sont réparties entre les municipalités proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, tel que le prévoit le règlement d'imposition de la quote-part des municipalités adopté à chaque année à la suite de la préparation budgétaire.

Article 7 VERSEMENTS

Les versements devront être faits par les municipalités locales selon les termes et conditions en vigueur à la Municipalité régionale de comté de Portneuf.

Article 8 DROIT DE RETRAIT

Au plus tard douze (12) mois précédant la date d'échéance du terme d'un contrat conclu par la Municipalité régionale de comté de Portneuf avec un transporteur conformément à l'article 48.19 de la *Loi sur les transports* (RLRQ c. T-12), une municipalité locale peut demander de se soustraire à l'exercice de la compétence de la Municipalité régionale de comté de Portneuf en matière de transport collectif de personnes.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de cette municipalité locale doit transmettre à la Municipalité régionale de comté de Portneuf, par poste recommandée, une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle la municipalité en fait la demande.

À la réception de cette demande, la Municipalité régionale de comté de Portneuf en fait l'analyse et se réserve le droit d'accepter, ou non, le retrait de cette municipalité locale.

Dans sa prise de décision à cet égard, la Municipalité régionale de comté de Portneuf doit notamment considérer les incidences sur le service de transport collectif de personnes ainsi que les conséquences financières du fait d'accepter un tel retrait.

Nonobstant ce qui précède, une municipalité locale ne peut exercer son droit de retrait en matière de transport collectif de personnes qu'avec l'autorisation expresse de la Municipalité régionale de comté de Portneuf, le tout conformément à l'article 678.0.2.9 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c. C-27.1).

Article 9 PERTE DE COMPÉTENCE

Si la Municipalité régionale de comté de Portneuf perd ou cesse d'avoir compétence dans le domaine du transport collectif de personnes, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou de cessation seront partagés entre les municipalités locales proportionnellement à la richesse foncière uniformisée.

Article 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 18^e jour du mois d'août 2021.

Le préfet

La directrice générale et
secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Avis de motion donné le :

14 juillet 2021

Projet de règlement adopté le :

14 juillet 2021

Règlement adopté le :

18 août 2021

Entrée en vigueur le :

25 août 2021